

2 octobre 2001
Français
Original: anglais

Commission préparatoire de la Cour pénale internationale
Groupe de travail chargé de l'Accord sur les privilèges et immunités
de la Cour pénale internationale

New York

26 février-9 mars 2001

24 septembre-5 octobre 2001

Projet d'accord sur les privilèges et immunités
de la Cour pénale internationale

Les États Parties au présent Accord,

Considérant que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale adopté le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies a créé la Cour pénale internationale, qui peut exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale,

Considérant que l'article 4 du Statut de Rome dispose que la Cour pénale internationale a la personnalité juridique internationale et la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et accomplir sa mission,

Considérant que l'article 48 du Statut de Rome dispose que la Cour pénale internationale jouit sur le territoire des États Parties au Statut de Rome des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa mission,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Emploi des termes

Aux fins du présent Accord :

a) On entend par « Statut » le Statut de Rome de la Cour pénale internationale adopté le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale;



- b) On entend par la « Cour » la Cour pénale internationale créée par le Statut;
- c) On entend par « États Parties » les États Parties au présent Accord;
- d) On entend par « représentants des États Parties » tous les délégués, délégués adjoints, conseillers, experts techniques et secrétaires des délégations;
- e) On entend par « Assemblée », l'Assemblée des États Parties au Statut;
- f) On entend par « juges » les juges de la Cour;
- g) On entend par la « Présidence » l'organe composé du Président et des Premier et Second Vice-Présidents de la Cour;
- h) On entend par « Procureur » le Procureur élu par l'Assemblée conformément au paragraphe 4 de l'article 42 du Statut;
- i) On entend par « procureurs adjoints » les procureurs adjoints élus par l'Assemblée conformément au paragraphe 4 de l'article 42 du Statut;
- j) On entend par « Greffier » le Greffier élu par la Cour, conformément au paragraphe 4 de l'article 43 du Statut;
- k) On entend par « Greffier adjoint » le Greffier adjoint élu par la Cour, conformément au paragraphe 4 de l'article 43 du Statut;
- l) On entend par « conseils » les avocats de la défense et les représentants légaux des victimes;
- m) On entend par « Secrétaire général » le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;
- n) On entend par « représentant d'une organisation intergouvernementale » le chef de secrétariat de cette organisation ou tout représentant officiel agissant en son nom;
- o) On entend par « Convention de Vienne » la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961.

Article 2

Statut juridique et personnalité juridique de la Cour

La Cour a la personnalité juridique internationale et la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et accomplir sa mission. Elle possède, en particulier, la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers et mobiliers, et d'ester en justice.

Article 3

Dispositions générales concernant les privilèges et immunités de la Cour

La Cour jouit sur le territoire des États Parties des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 4

Inviolabilité des locaux de la Cour

Les locaux de la Cour sont inviolables.

Article 5**Drapeau et emblème**

La Cour a le droit d'arborer son drapeau et son emblème dans ses locaux et sur les véhicules et autres moyens de transport affectés à son usage officiel.

Article 6**Immunité de la Cour et de ses biens, fonds et avoirs**

1. La Cour et ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction à tous égards, sauf dans la mesure où la Cour a expressément renoncé à son immunité dans un cas particulier. Il est entendu que toute mesure d'exécution nécessite une renonciation expresse distincte. **[Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.] [Il n'y a pas d'immunité dans le cas de réparations civiles à des tiers.]**

2. Les biens, fonds et avoirs de la Cour, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, saisie, réquisition, confiscation, expropriation et toute autre forme de contrainte procédant d'une mesure des pouvoirs exécutif, administratif, judiciaire ou législatif.

3. Dans la mesure nécessaire à l'exercice des fonctions de la Cour, les biens, fonds et avoirs de celle-ci, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de toute restriction, réglementation et contrôle, ainsi que de tout moratoire de quelque nature que ce soit.

Article 7**Inviolabilité des archives et documents**

Les archives de la Cour et tous papiers, pièces et documents, quelle qu'en soit la forme, expédiés à ou par la Cour, détenus par la Cour ou lui appartenant, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont inviolables. La cessation ou l'absence de cette inviolabilité n'affecte pas les mesures de protection que la Cour peut ordonner en vertu du Statut ou du Règlement de procédure et de preuve en ce qui concerne des documents et matériaux mis à sa disposition ou utilisés par elle.

Article 8**Exonération d'impôts, de droits de douane et de restrictions à l'importation ou à l'exportation**

1. La Cour, ses avoirs, revenus et autres biens, de même que ses opérations et transactions, sont exonérés de tout impôt direct, ce qui comprend, entre autres, l'impôt sur le revenu, l'impôt sur le capital et l'impôt sur les sociétés, ainsi que les impôts directs perçus par les autorités provinciales et locales. Il demeure entendu, toutefois, que la Cour ne demandera pas l'exonération d'impôts qui sont, en fait, des redevances afférentes à l'utilisation de services publics, dont le taux est fixe et dont le montant dépend de la quantité de services rendus, et qui peuvent être identifiés, décrits et détaillés avec précision.

2. La Cour est exonérée de tous droits de douane et impôts sur le chiffre d'affaires à l'importation et exemptée de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'articles importés ou exportés par elle pour son usage officiel, ainsi que de ses publications.

3. Les articles ainsi importés ou achetés en franchise ne sont pas vendus ou autrement aliénés sur le territoire d'un État Partie, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement de cet État Partie.

Article 9

Remboursement des droits et/ou taxes

1. La Cour ne revendique pas, en principe, l'exonération des droits ou taxes entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers et des taxes perçues pour services fournis. Cependant, quand elle effectue pour son usage officiel des achats importants de biens et d'articles ou de services dont le prix comprend des droits ou taxes identifiables, les États Parties prennent les dispositions administratives appropriées en vue de l'exonérer de ces droits et taxes ou de lui rembourser le montant des droits et/ou taxes acquittés.

2. Les articles ainsi achetés en franchise ou ayant donné lieu à un remboursement ne sont pas vendus ou autrement aliénés, sauf aux conditions fixées par l'État Partie qui a accordé l'exonération ou le remboursement. Il n'est accordé aucune exonération ni aucun remboursement des redevances acquittées par la Cour pour l'utilisation de services publics.

Article 10

Fonds et levée de toutes restrictions en matière de change

1. Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers, et dans l'exercice de ses activités :

a) La Cour peut détenir des fonds, des devises quelconques ou de l'or et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;

b) La Cour peut transférer librement ses fonds, son or ou ses devises d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie;

c) La Cour peut recevoir, détenir, négocier, transférer ou convertir des titres et autres valeurs mobilières et procéder à toutes autres opérations à cet égard;

d) S'agissant des taux de change applicables à ses transactions financières, la Cour bénéficie d'un traitement au moins aussi favorable que celui que l'État Partie considéré accorde à toute organisation intergouvernementale ou mission diplomatique.

2. Dans l'exercice des droits qui lui sont reconnus au paragraphe 1, la Cour tient compte de toutes représentations de tout État Partie, dans la mesure où elle estime pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

Article 11

Facilités de communications

1. La Cour bénéficie, sur le territoire de chaque État Partie, aux fins de ses communications et de sa correspondance officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que celui qui est accordé par cet État Partie à toute autre organisation intergouvernementale ou mission diplomatique en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes s'appliquant au courrier et aux diverses formes de communications et correspondance.

2. Les communications et la correspondance officielles ne peuvent être soumises à aucune censure.
3. La Cour peut utiliser tous les moyens de communication appropriés, y compris les moyens de communication électroniques, et employer des codes ou un chiffre pour ses communications et sa correspondance officielles. Les communications et la correspondance officielles de la Cour sont inviolables.
4. La Cour a le droit d'expédier et de recevoir de la correspondance et d'autres documents ou communications par courrier ou par valises scellées, qui bénéficient des mêmes privilèges, immunités et facilités que les courriers et valises diplomatiques.
5. La Cour a le droit d'exploiter des installations de radiodiffusion et autres installations de télécommunication sur les fréquences qui lui sont attribuées, selon leurs procédures nationales, par les États Parties concernés. Les États Parties s'efforceront d'attribuer à la Cour, dans la mesure du possible, les fréquences qu'elle a demandées.

Article 12

Cas dans lesquels la Cour exerce ses fonctions en dehors du siège

Si la Cour juge souhaitable, conformément au paragraphe 3 de l'article 3 du Statut, de siéger ailleurs qu'à son siège de La Haye aux Pays-Bas, elle peut conclure avec l'État concerné un accord en vue de la fourniture des installations qui lui permettront de s'acquitter de ses fonctions.

Article 13

Privilèges et immunités des représentants des États participant aux travaux de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires ainsi que des organisations intergouvernementales

1. Les représentants des États Parties au présent Accord et au Statut qui assistent à des séances de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires, les représentants d'autres États qui peuvent assister aux séances de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires en qualité d'observateurs en vertu du paragraphe 1 de l'article 112 du Statut, et les représentants des États et des organisations intergouvernementales invités aux séances de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions officielles et au cours de leurs déplacements à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants :

- a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention;
- b) Immunité de toute juridiction en ce qui concerne leurs paroles et écrits, ainsi que les actes accomplis par eux en leur qualité officielle; cette immunité subsiste, nonobstant le fait que les personnes concernées peuvent avoir cessé d'exercer leurs fonctions en tant que représentants;
- c) Inviolabilité de tous papiers et documents, quelle qu'en soit la forme;
- d) Droit de faire usage de codes, recevoir des pièces, des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées et recevoir et envoyer des communications électroniques;

e) Exemption de toutes restrictions s'appliquant à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national dans l'État Partie visité ou traversé par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

f) Les mêmes privilèges et facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

g) Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leur bagage personnel que celles accordées aux agents diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne;

h) La même protection et les mêmes facilités de rapatriement que celles accordées aux agents diplomatiques en période de crise internationale en vertu de la Convention de Vienne;

i) Tels autres privilèges, immunités et facilités non incompatibles avec ce qui précède dont jouissent les agents diplomatiques, sauf le droit de réclamer l'exemption des droits de douane sur des objets importés (autres que ceux qui font partie de leur bagage personnel) ou des droits d'accise ou des taxes à l'achat.

2. Lorsque l'assujettissement à un impôt est fonction de la résidence, les périodes pendant lesquelles les représentants visés au paragraphe 1 qui assistent aux séances de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires se trouvent sur le territoire d'un État Partie pour l'exercice de leurs fonctions ne sont pas considérées comme des périodes de résidence.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne sont pas applicables dans le cas d'un représentant vis-à-vis des autorités de l'État Partie dont il est un national ou de l'État Partie ou organisation intergouvernementale dont il a été le représentant.

Article 14

Privilèges et immunités des représentants des États participant aux instances de la Cour

Les représentants des États participant aux instances de la Cour jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions officielles et au cours de leurs déplacements à destination et en provenance du lieu de l'instance, des privilèges et immunités énumérés à l'article 13.

Article 15

Les juges, le Procureur, les procureurs adjoints et le Greffier

1. Les juges, le Procureur, les procureurs adjoints et le Greffier jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions au service de la Cour et relativement à celles-ci, des privilèges et immunités accordés aux chefs de mission diplomatique et, après l'expiration de leur mandat, ils continuent à jouir de l'immunité de toute juridiction pour les actes (y compris leurs paroles et écrits) accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

2. Les juges, le Procureur, les procureurs adjoints et le Greffier, ainsi que les membres de leur famille qui font partie de leur ménage ont toutes facilités pour quitter le pays où ils se trouvent, ainsi que pour accéder au pays où siège la Cour et en sortir. Au cours des déplacements liés à l'exercice de leurs fonctions, les juges, le

Procureur, les procureurs adjoints et le Greffier jouissent dans tous les États Parties qu'ils doivent traverser de tous les privilèges, immunités et facilités accordés par ces États Parties aux agents diplomatiques en pareille circonstance, conformément à la Convention de Vienne.

3. Si un juge, le Procureur, un procureur adjoint ou le Greffier, afin de se tenir à la disposition de la Cour, résident dans un État Partie autre que celui dont ils sont ressortissants ou résidents permanents, ils jouissent, ainsi que les membres de leur famille qui font partie de leur ménage, des privilèges, immunités et facilités diplomatiques pendant la période où ils y résident.

4. Les juges, le Procureur, les procureurs adjoints et le Greffier, ainsi que les membres de leur famille qui font partie de leur ménage, jouissent en période de crise internationale des mêmes facilités de rapatriement que celles accordées aux agents diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne.

5. Les paragraphes 1 à 4 du présent article restent applicables aux juges de la Cour, même après que leur mandat a pris fin, s'ils continuent d'exercer leurs fonctions conformément au paragraphe 10 de l'article 36 du Statut.

6. Les traitements, émoluments et indemnités versés aux juges, au Procureur, aux procureurs adjoints et au Greffier sont exonérés d'impôt. Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujetti, les périodes pendant lesquelles les juges, le Procureur, les procureurs adjoints et le Greffier se trouvent sur le territoire d'un État Partie pour l'exercice de leurs fonctions ne sont pas considérées comme des périodes de résidence aux fins d'imposition. Les États Parties peuvent prendre ces traitements, émoluments et indemnités en compte pour déterminer le taux d'imposition applicable aux revenus d'autres sources.

7. Les États Parties ne sont pas tenus d'exonérer de l'impôt sur le revenu les pensions ou rentes versées aux anciens juges, procureurs et greffiers et aux personnes à leur charge.

Article 16

Le Greffier adjoint, le personnel du Bureau du Procureur et le personnel du Greffe

1. Le Greffier adjoint, le personnel du Bureau du Procureur et le personnel du Greffe jouissent des privilèges, immunités et facilités qu'exige l'indépendance de leurs fonctions. Ils jouissent :

a) De l'immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs effets personnels;

b) De l'immunité de toute juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits). Cette immunité continue de leur être accordée après la fin de leur engagement au service de la Cour;

c) De l'inviolabilité de tous documents, pièces et papiers officiels, sous toutes leurs formes;

d) De l'exonération de tout impôt sur les traitements, émoluments et indemnités versés par la Cour. Les États Parties peuvent tenir compte de ces traitements, émoluments et indemnités aux fins du calcul de l'impôt à prélever sur le revenu provenant d'autres sources;

- e) De l'exemption de toutes obligations relatives au service national;
- f) De l'exemption, pour eux et pour les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, des restrictions à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;
- g) De l'exemption de toute inspection de leurs effets personnels, à moins qu'il n'y ait de sérieuses raisons de croire que ces effets contiennent des articles dont l'importation ou l'exportation est prohibée ou soumise à quarantaine dans l'État Partie concerné, auquel cas, il est procédé à l'inspection en présence du fonctionnaire concerné;
- h) Des mêmes privilèges, en matière de monnaies et de facilités de change, que les fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès de l'État Partie concerné;
- i) Pour eux-mêmes et les membres de leur famille qui font partie de leur ménage, des mêmes facilités de rapatriement que celles accordées en période de crise internationale que la Convention de Vienne prévoit pour les agents diplomatiques;
- j) Du droit d'importer en franchise de droits et de taxes, sauf les paiements faits au titre de services rendus, leur mobilier et leurs effets à l'occasion de la première prise de fonctions dans l'État Partie concerné, et de les exporter en franchise dans le pays de leur domicile.

2. Les États Parties ne sont pas tenus d'exonérer de l'impôt sur le revenu les pensions ou rentes versées aux anciens greffiers adjoints, membres du personnel du Bureau du Procureur, membres du personnel du Greffe et à leurs ayants droit.

Article 17

Le personnel recruté localement non couvert par l'article 16

Le personnel recruté par la Cour localement qui n'est pas couvert par l'article 16 jouit de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par lui en sa qualité officielle (y compris ses paroles et écrits) pour le compte de la Cour. Cette immunité continue de lui être accordée lorsqu'il n'est plus au service de la Cour pour exercer des activités pour son compte. Ce personnel bénéficie également de toutes autres facilités pouvant être nécessaires à l'exercice indépendant de ses fonctions pour la Cour.

Article 18

Les avocats et les personnes leur apportant leur concours

1. Les avocats et les personnes apportant leur concours aux avocats de la défense conformément à l'article 22 du Règlement de procédure et de preuve jouissent des privilèges, immunités et facilités suivants dans la mesure nécessaire à l'exercice indépendant de leurs fonctions, y compris pendant leurs déplacements, pour les besoins de leur service, sous réserve qu'ils produisent le certificat visé au paragraphe 2 du présent article :

- a) De l'immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs effets personnels;

b) De l'immunité de toute juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), cette immunité continuant à leur être accordée même après qu'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions;

c) De l'inviolabilité des documents, et papiers sous toutes leurs formes et des documents ayant trait à l'exercice de leurs fonctions;

d) Du droit de recevoir et d'expédier, aux fins des communications liées à l'exercice de leurs fonctions, des papiers ou des documents, sous quelque forme que ce soit;

e) De l'exemption de toutes restrictions à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers;

f) De l'exemption de toute inspection de leurs effets personnels, à moins qu'il n'y ait de sérieuses raisons de croire que ces effets contiennent des articles dont l'importation ou l'exportation est prohibée ou soumise à quarantaine dans l'État Partie concerné, auquel cas il est procédé à l'inspection en présence de l'avocat concerné ou des personnes leur apportant leur concours conformément à l'article 22 du Règlement de procédure et de preuve;

g) Des mêmes facilités en matière de monnaies et de change que les représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

h) Des mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que celles que la Convention de Vienne prévoit pour les agents diplomatiques.

2. Lorsqu'un avocat a été désigné conformément au Statut, au Règlement de procédure et de preuve et au Règlement de la Cour, cet avocat et les personnes lui apportant leur concours conformément à l'article 22 du Règlement de procédure et de preuve reçoivent un certificat signé par le Greffier pour la période nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. Ce certificat est retiré si le pouvoir, le mandat ou l'emploi au service de l'avocat prend fin avant l'expiration du certificat.

3. Lorsque l'assujettissement à un impôt est fonction de la résidence, les périodes pendant lesquelles les avocats ou les personnes leur apportant leur concours se trouvent sur le territoire d'un État Partie pour l'exercice de leurs fonctions ne sont pas considérées comme des périodes de résidence.

Article 19

Témoins

1. Les témoins jouissent, dans la mesure nécessaire aux fins de leur comparution devant la Cour pour témoigner, y compris lors des déplacements occasionnés par cette comparution, des privilèges, immunités et facilités ci-après, sous réserve de la production du document visé au paragraphe 2 du présent article :

a) Immunité d'arrestation ou de détention;

b) Sans préjudice de l'alinéa d) ci-dessous, immunité de saisie de leurs effets personnels, à moins qu'il n'y ait de sérieuses raisons de croire que ces effets contiennent des articles dont l'importation ou l'exportation est prohibée ou soumise à quarantaine dans l'État Partie concerné;

c) Immunité de toute juridiction pour tous les actes accomplis par eux (y compris leurs paroles et écrits) au cours de leur témoignage, cette immunité conti-

nuant de leur être accordée même après leur comparution et témoignage devant la Cour;

d) Inviolabilité des documents, pièces et papiers ayant trait à leur témoignage, sous toutes leurs formes;

e) Aux fins de leurs communications avec la Cour et les conseils à l'occasion de leur témoignage, droit de recevoir et d'envoyer des papiers et des documents sous quelque forme que ce soit;

f) Exemption des restrictions à l'immigration ou des formalités d'enregistrement des étrangers lorsqu'ils se rendent à la Cour pour témoigner ou en reviennent;

g) Mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que celles que la Convention de Vienne prévoit pour les agents diplomatiques.

2. Les témoins qui jouissent des privilèges, immunités et facilités visés au paragraphe 1 du présent article se voient délivrer par la Cour un document attestant que leur présence est requise au siège de celle-ci et précisant pendant quelle période.

Article 20

Victimes

1. Les victimes participant à la procédure conformément aux règles 89 à 91 du Règlement de procédure et de preuve jouissent, dans la mesure nécessaire à leur comparution devant la Cour, y compris lors des déplacements occasionnés par cette comparution, des privilèges, immunités et facilités ci-après, sous réserve de la production du document visé au paragraphe 2 du présent article :

a) Immunité d'arrestation ou de détention;

b) Sans préjudice de l'alinéa d) ci-dessous, immunité de saisie de leurs efforts personnels, à moins qu'il n'y ait de raisons sérieuses de croire que ces effets contiennent des articles dont l'importation ou l'exportation est prohibée ou soumise à quarantaine dans l'État Partie concerné;

c) Immunité de toute juridiction pour tous les actes accomplis par eux (y compris leurs paroles et écrits) au cours de leur comparution devant la Cour, cette immunité continuant de leur être accordée même après leur comparution devant la Cour;

d) Exemption des restrictions à l'immigration ou des formalités d'enregistrement des étrangers lorsqu'ils se rendent à la Cour pour comparaître ou en reviennent.

2. Les victimes participant à la procédure conformément aux règles 89 à 91 du Règlement de procédure et de preuve qui jouissent des privilèges, immunités et facilités visés au paragraphe 1 du présent article se voient délivrer par la Cour un document attestant leur participation à la procédure de la Cour et précisant pendant quelle période.

Article 21**Experts et autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour**

1. Les experts et autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour se voient accorder, dans la mesure nécessaire à leur témoignage ou à l'exercice des fonctions que requiert la Cour, y compris lors des déplacements occasionnés par leur comparution ou l'exercice de leurs fonctions, les privilèges, immunités et facilités prévus à l'article 18, **alinéas a) à f)**, du présent Accord, sous réserve de la production du document visé au paragraphe 3 du présent article.

2. Les experts et autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour et qui jouissent des privilèges, immunités et facilités prévus au paragraphe 1 ci-dessus se voient accorder en temps de crise internationale les mêmes facilités de rapatriement que celles que la Convention de Vienne prévoit pour les agents diplomatiques.

3. Les experts et autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour se voient délivrer par la Cour un document attestant que leur présence est requise et précisant pendant quelle période.

Article 22**Experts en mission**

1. Les experts en mission pour le compte de la Cour se voient accorder les privilèges, immunités et facilités ci-après dans la mesure nécessaire à l'exercice indépendant de leurs fonctions pendant la durée de leur mission, y compris lors des déplacements occasionnés par celle-ci, sous réserve de la production du document visé au paragraphe 2 du présent article :

a) Immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs effets personnels;

b) Immunité de toute juridiction pour tous les actes accomplis par eux pendant l'accomplissement de leur mission (y compris leurs paroles et écrits), cette immunité continuant de leur être accordée même après que leur mission pour le compte de la Cour a pris fin;

c) Inviolabilité des documents, pièces et papiers ayant trait à leur mission, sous toutes leurs formes;

d) Droit, aux fins de leurs communications avec la Cour, de recevoir et d'envoyer des documents et des papiers sous quelque forme que ce soit et des documents ayant trait à leur mission par courrier ou par valise scellée;

e) Exemption de l'inspection de leurs effets personnels, à moins qu'il n'y ait de sérieuses raisons de croire que ces effets contiennent des articles dont l'importation ou l'exportation est prohibée ou soumise à quarantaine dans l'État Partie concerné, auquel cas il est procédé à l'inspection en présence de l'expert concerné;

f) Mêmes facilités en matière de monnaies et de contrôle des changes que les représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

g) Facilités de rapatriement en période de crise internationale identiques à celles que prévoit la Convention de Vienne pour les agents diplomatiques;

h) Exemption des restrictions à l'immigration ou des formalités d'enregistrement des étrangers pendant la durée de leur mission, telle que l'indique le document visé au paragraphe 2 ci-dessous.

2. Les experts en mission qui jouissent des privilèges, immunités et facilités visés au paragraphe 1 du présent article se voient délivrer par la Cour un document attestant qu'ils sont en mission pour le compte de celle-ci et indiquant la durée de cette mission.

Article 23

Coopération avec les autorités des États Parties

1. La Cour collabore, à tout moment, avec les autorités compétentes des États Parties pour faire appliquer leurs lois et empêcher tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités visés dans le présent Accord.

2. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de privilèges et immunités au titre du présent Accord sont tenues de respecter les lois et règlements de l'État Partie où elles séjournent pour les besoins de leur service ou dont elles traversent le territoire pour ce même motif. Elles sont tenues également de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet État.

Article 24

Levée des privilèges et immunités visés aux articles 13 et 14

Les privilèges et immunités visés aux articles 13 et 14 ne sont pas accordés aux représentants des États et des institutions intergouvernementales à leur avantage personnel mais pour préserver leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions liées aux travaux de l'Assemblée, de ses organes subsidiaires et de la Cour. Par conséquent, les États Parties ont non seulement le droit mais aussi l'obligation de lever, comme devraient le faire aussi les autres États et les institutions internationales, l'immunité de leurs représentants dans tous les cas où, de l'avis de ces États ou de ces institutions, cette immunité entraverait la marche de la justice et peut être levée sans nuire aux fins auxquelles elle était accordée.

Article 25

Levée des privilèges et immunités

1. Les privilèges et immunités prévus aux articles 15 à 22 du présent Accord sont octroyés dans l'intérêt de la bonne administration de la justice et non pas pour qu'en soit tiré un avantage personnel. Ils peuvent être levés conformément à l'article 48, paragraphe 5, du Statut et aux dispositions du présent article et doivent l'être dans les cas où ils entraveraient la marche de la justice et où ils peuvent l'être sans nuire aux fins auxquelles ils étaient accordés.

2. Les privilèges et immunités peuvent être levés :

- a) Dans le cas d'un juge ou du Procureur, par décision prise à la majorité absolue des juges;
- b) Dans le cas du Greffier, par la Présidence de la Cour;
- c) Dans le cas d'un procureur adjoint et du personnel du Bureau du Procureur, par le Procureur;

- d) Dans le cas du Greffier adjoint et du personnel du Greffe, par le Greffier;
- e) Dans le cas d'un conseil, par la Présidence;
- f) Dans le cas du personnel visé à l'article 18, par la personne à la tête de l'organe de la Cour qui emploie ce personnel;
- g) Dans le cas des témoins et des victimes, par la Présidence;
- h) Dans le cas des experts et autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour, par la Présidence;
- i) Dans le cas des experts en mission, par la personne à la tête de l'organe de la Cour qui emploie l'expert.

Article 27

Notifications

Le Greffier communique périodiquement à tous les États Parties la qualité et l'identité des personnes auxquelles les dispositions du présent Accord s'appliquent, en particulier les juges, le Procureur, les procureurs adjoints, le Greffier, le Greffier adjoint, le personnel du Bureau du Procureur, le personnel du Greffe et les avocats. Le Greffier communique aussi à tous les États Parties tout changement concernant le statut desdites personnes.

Article 28

Laissez-passer

Les États Parties reconnaissent et acceptent comme documents de voyage valables les laissez-passer des Nations Unies et les documents de voyage délivrés par la Cour aux juges, au Procureur, aux procureurs adjoints, au Greffier, au Greffier adjoint, au personnel du Bureau du Procureur et au personnel du Greffe.

Article 29

Visas

Les demandes de visas ou de permis d'entrée/de sortie (lorsque ces pièces sont nécessaires) émanant des titulaires de laissez-passer des Nations Unies ou de documents de voyage délivrés par la Cour, ou des personnes visées aux articles 18 et 22 du présent Accord qui possèdent un certificat délivré par la Cour attestant qu'elles voyagent pour le compte de celle-ci doivent être examinées dans les plus brefs délais possibles par les États Parties et il doit y être donné suite sans frais.

Article 30

Règlement des différends avec des tiers

La Cour prend, sur la base de directives générales qu'approuvera l'Assemblée, des dispositions en vue du règlement, par des moyens appropriés :

- a) Des différends résultant de contrats et autres différends de droit privé auxquels la Cour est partie;
- b) Des différends mettant en cause toute personne visée dans le présent Accord qui jouit de l'immunité en raison de sa situation officielle ou de ses fonctions auprès de la Cour, sauf si cette immunité a été levée.

Article 31

Différends portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord

1. Tout différend entre deux ou plusieurs États Parties ou entre la Cour et un État Partie, portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, est réglé par voie de consultation, de négociation ou par tout autre moyen convenu.
2. Si le différend n'est pas réglé conformément au paragraphe 1 dans les trois mois qui suivent la demande écrite faite à cet effet par l'une des parties au différend, il est porté, à la demande de l'une ou l'autre partie, devant un tribunal arbitral, conformément à la procédure énoncée dans les paragraphes 3 à 6.
3. Le tribunal arbitral se compose de trois membres : chaque partie au différend en choisit un et le troisième, qui préside le tribunal, est choisi par les deux autres membres. Si l'une ou l'autre des parties au différend n'a pas désigné un membre du tribunal dans les deux mois qui suivent la désignation d'un membre par l'autre partie, le Président de la Cour internationale de Justice procède à cette désignation, à la demande de ladite partie. À défaut d'accord entre les deux premiers membres sur le choix du président du tribunal dans les deux mois qui suivent leur désignation, le président est choisi par le Président de la Cour internationale de Justice, à la demande de l'une ou l'autre partie au différend.
4. À moins que les parties au différend n'en décident autrement, le tribunal arbitral définit sa propre procédure, et les frais du tribunal, tels qu'ils sont fixés par celui-ci, sont supportés par les parties au différend.
5. Le tribunal arbitral, qui statue à la majorité, se prononce sur le différend en se fondant sur les dispositions du présent Accord et sur les règles de droit international applicables. Sa décision est définitive et s'impose aux parties.
6. La décision du tribunal arbitral est communiquée aux parties au différend, au Greffier et au Secrétaire général.

Article 32

Applicabilité de l'Accord

Le présent Accord s'applique sans préjudice des règles de droit international applicables, y compris le droit international humanitaire.

Article 33

Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. Le présent Accord est ouvert à la signature de tous les États jusqu'au ... au siège de la Cour à La Haye, et ensuite jusqu'au ... au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.
2. Le présent Accord est soumis à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires. Les instruments de ratification, acceptation ou approbation sont déposés auprès du Secrétaire général.
3. Le présent Accord reste ouvert à l'adhésion de tous les États. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général.

Article 34**Entrée en vigueur**

1. Le présent Accord entre en vigueur trente jours après le dépôt auprès du Secrétaire général du dixième instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion.
2. Pour chaque État qui ratifie, accepte, approuve le présent Accord ou y adhère après le dépôt du dixième instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion, l'Accord entre en vigueur le trentième jour qui suit la date du dépôt de son instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion auprès du Secrétaire général.

Article 35**Amendements**

[À insérer]

Article 36**Dénonciation**

1. Un État Partie peut dénoncer le présent Accord par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général. La dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification, à moins que celle-ci ne prévoie une date ultérieure.
2. La dénonciation n'affecte en rien le devoir de tout État Partie de remplir toute obligation énoncée dans le présent Accord à laquelle il serait soumis en vertu du droit international indépendamment du présent Accord.

Article 37**Dépositaire**

Le Secrétaire général est le dépositaire du présent Accord.

Article 38**Textes faisant foi**

L'original du présent Accord, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.
